

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Georges Pollet, *Président du Conseil communal*, ;
Pierre Muylle, *Bourgmestre f.f.* ;
Ali Ince, Christian Beoziere, Jeanine Joannes-Wouters, Eliane Lepoivre-Daels, Fatiha Saidi, Martine Raets, Mohamed Ridouane Chahid, *Echevin(e)s* ;
Joseph Corten, Ingrid Haelvoet, Marc Bondu, Alain Vander Elst, Pascal Freson, Rachid Chikhi, Belma Tek, Margriet Hubrechts, Véronique Mbombo Tshidimba, David Cordonnier, Jean-Philippe Mommart, Hicham Talhi, Fabienne Derome, Sabrina Cornu, Firyar Kaplan, Housini Chairi, Latifa Benallal, Nicole Lepage, Guy Evraert, *Conseillers communaux* ;
Dirk Borremans, *Secrétaire communal*.

Excusés

Dominique Clajot, *Echevin(e)* ;
Rudi Vervoort, Guy Vanhengel, Mohamed Kheddoumi, Martine Empain, *Conseillers communaux* ;
Katrien Debeuckelaere, *Président du CPAS, siégeant avec voix consultative en application des articles 103 de la Nouvelle Loi Communale et 28§4 de la loi organique des CPAS.*

Séance du 26.04.18

#Objet : Proposition quant à la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics communaux éverois et à l'établissement d'un « cadastre communal »#

Séance publique

SECRETARIAT DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Considérant que les règles de publicité des rémunérations des mandataires communaux sont, à ce jour, régies par l'ordonnance du 12 janvier 2006 *sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois* ;

Que le 24 janvier 2018 a été publiée l'ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune du 14 décembre 2017 *sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois*. A l'exception de l'article 11 (cf. infra), d'application immédiate, ce texte entrera en vigueur au 1^{er} décembre 2018 ;

Qu'à cette même date, l'ordonnance du 12 janvier 2006 sera en tout abrogée et les règles existantes remplacées par celles prévues par la nouvelle ordonnance ;

Qu'en matière de publicité, les obligations des communes bruxelloises sont précisées aux articles 7 et 11 de la nouvelle ordonnance ;

Que les élus et mandataires de Commune d'Evere souhaitent établir un cadastre des mandats qui soit transparent, clair et facilement accessible à tout citoyen ;

Que les élus et mandataires de la Commune d'Evere souhaitent prendre une décision de transparence d'effectivité immédiate, sans attendre la fin de la mandature ;

1 – Quant à la publication d'un rapport annuel

Considérant que l'article 7 de l'ordonnance de 2006, tel que modifié par l'article 11 de l'ordonnance de 2017, prévoit que le collège des bourgmestres et échevins publie en 2018 un rapport annuel comprenant les éléments suivants :

- Un relevé détaillé des présences en réunion, des rémunérations et avantages de toute nature, frais de représentation octroyés à ses mandataires publics (y compris toute réduction opérée sur ces rémunérations et avantages de toute nature en vertu d'une disposition légale ou réglementaire) ;
- Une liste de tous les voyages auxquels chacun de ses mandataires publics a participé dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;
- Un inventaire de tous les marchés publics conclus par la commune en précisant pour chaque marché les bénéficiaires et les montants engagés ;

Que ce rapport, à établir dans les 3 mois de la fin de l'année civile concernée, devra être publié sur le site internet de la commune, au plus tard le 30 juin 2018 ;

Qu'après l'entrée en vigueur de l'ordonnance de 2017, soit au 1^{er} décembre 2018, cette obligation incombera au secrétaire communal pour les bourgmestres, échevins et conseillers communaux et que ce rapport devra être publié dans les 6 mois de la fin de chaque année civile et devra compiler, outre les éléments déjà indiqués ci-dessus, la liste des subsides octroyés par la commune (destinataires et montants concernés) ;

Que ce rapport devra être annexé aux comptes des communes, publié sur le site internet et transmis à l'autorité de contrôle (art 7, § 1^{er}, de l'ordonnance de 2017).

2 – Quant à la publication d'une déclaration faite par les bourgmestres et les échevins

Considérant que la nouvelle ordonnance impose une déclaration qui, à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance, devra être faite par les bourgmestres et échevins pour le 1^{er} octobre au plus tard de chaque année ;

Que cette déclaration devra reprendre les éléments suivants :

- la liste de leurs mandats,
- les fonctions et fonctions dérivées (définis dans l'ordonnance à l'art. 3),
- les rémunérations et avantages de toute nature y afférents (+ fiches fiscales),
- la liste des autres activités exercées à titre privé, en ce compris celles exercées en société,
- les rémunérations perçues à cette occasion (à ce titre, une déclaration de revenus par tranches est prévue) ;

Que cette déclaration devra faire l'objet d'une publication sur le site internet de la commune (art. 7, § 2, de l'ordonnance de 2017) et ce, facilement accessible (sous forme d'onglet sur le site, par exemple) ;

Que les modalités de fixation d'un modèle de rapport annuel et de déclarations ainsi que toutes les règles relatives aux mentions à y faire figurer doivent encore être déterminées par arrêtés du Gouvernement bruxellois non publiés à ce jour ;

Que, pour autant, la volonté politique est que les obligations contenues dans l'ordonnance de 2017 soit à l'Evere d'application immédiate et au plus tard au 30 juin 2018 ;

3 – Quant à la publication d'une déclaration faite par les Conseillers communaux

Vu que les Conseillers communaux ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration annuelle prévue à l'article 7, § 2, de l'ordonnance de 2017 qui ne s'applique qu'aux Bourgmestre et Echevins ;

Que les rémunérations, avantages de toute nature ainsi que tous frais de représentations doivent pour autant apparaître dans le rapport annuel prévu aux articles 7, §1^{er}, et 11 de l'ordonnance de 2017, rapport qui est publié sur le site internet ;

Que cette obligation de publication ne concerne pour autant que les rémunérations, avantages et frais perçus en qualité de conseiller communal, uniquement et non pour des mandats publics ou parapublics autres ;

Que l'intention politique est de dépasser le cadre imposé par la nouvelle ordonnance de 2017 en procédant à la publication d'un cadastre des mandats portant sur l'ensemble des mandats exercés par les conseillers communaux, tant les mandats dits communaux suite à une désignation par le Conseil communal d'Evere que ceux exercés par eux dans des structures publiques ou parapublics autres, en ce compris les rémunérations avantages et défraiements y associés ;

Que la nouvelle ordonnance de 2017 à cet égard n'impose pas que soit publiée une liste des autres activités exercées à titre privé par les Conseillers communaux et qu'il ne relève pas de l'intention politique d'aller au-delà de ce que prévoit la nouvelle ordonnance, cette imposition ne sera dès lors pas d'application aux Conseillers communaux.

4 – Quant à la publication d'une déclaration faite par les mandataires ou représentants politiques de la Commune qui ne sont pas conseillers communaux mais, pour autant, désignés par le Conseil communal

Considérant que la nouvelle ordonnance de 2017 n'évoque nullement les mandats qui sont attribués par la Commune, dans des organismes publics ou assimilés, à des personnes qui ne sont pas membres du conseil communal ;

Que celles-ci ne sont dès lors pas visées ni par les obligations de publication des ordonnances « transparence des rémunérations » de 2006 ni par celles de 2017;

Que, pour autant, la volonté politique est de prévoir la publication sur le site internet officiel de la Commune d'un cadastre complet des mandats communaux exercés par ces personnes non membres du Conseil communal mais désignés par celui-ci, en ce compris les éventuelles rémunérations y afférentes.

5 – Quant aux contenu et formes de la publication

Vu que le tableau ci-annexé clarifie la situation et que la présente décision s'y réfère totalement;

Qu'il y apparaît qu'une large partie des données visées par la présente décision sont déjà soumises à une obligation de publicité;

Qu'il y apparaît également que certaines données ne doivent pas obligatoirement être publiées par application des ordonnances régionales mais devraient toutefois être entre les mains du Secrétaire communal car elles relèvent d'une obligation de déclaration et doivent être transmises à un organisme de contrôle, ce notamment en vue du respect des plafonds de rémunération (art. 8, § 2, des ordonnances);

Que, pourrait, certes se poser la question de la conformité de la publication de ces dernières données avec le respect dû à la vie privée des élus;

Que des arguments existent pour autant en faveur d'une publication de ces données sur base d'une décision du Conseil communal;

Que ne seraient publiées que les données qui seraient collectées auprès des élus communaux dans le cadre de la mise en œuvre de la présente décision, outre naturellement les données qui sont soumises à une obligation de publication;

Que la mention « *non communiqué(e)(s)* » sera apposée en regard du nom de tout élu ou mandataire ou représentant communal pour lequel il n'existe pas de base légale obligatoire et qui, à ce titre, n'aurait pas choisi de transmettre ces données;

Que, par ailleurs, la partie du cadastre se rapportant à un organisme public autre que communal ou para-communal pourra renvoyer pour le surplus au site internet de cet organisme;

Que ce renvoi est particulièrement pertinent dans le cas des organismes publics entrant dans le champ d'application des ordonnance « transparence des rémunérations » puisque ces organismes sont tenus par des obligations de publication comparables à celles qui pèsent sur les communes.

6 – Quant aux échéances de publications, en 2018

Considérant que le rapport prévu par l'article 7 nouveau de l'ordonnance du 12 janvier 2006 devra être publié sur le site communal pour le 30 juin 2018 au plus tard; que celui-ci portera sur l'année 2017 et que ce rapport devra toutefois être achevé pour le 31 mars 2018;

Que représente un important investissement en temps la collecte des données imposées par la présente décision, leur mise en forme et la mise en ligne sur le site internet communal qui devra nécessiter un certain remaniement technique, décision est prise de publier le tableau en annexe sur le site internet communal, au plus tard le 30 juin de chaque année et pour la première fois le 30 juin 2018.

7 – Quant à la tenue à jour des données ou le moment de référence

Considérant que les nécessités de transparence sont liées aux informations transmises aux citoyens, elles prendront la forme d'une photographie de la situation à un moment déterminé;

Qu'il convient de déterminer la date de référence souhaitable, sous peine de présenter des données incohérentes;

Que selon les termes des ordonnances régionales, en principe, il est possible de publier des données relatives à 2017 à la fin du premier trimestre 2018;

Que ceci suppose naturellement une mobilisation de moyens administratifs et la collaboration des élus;

Que cette participation sera rendue nettement plus difficile, pour les rémunérations externes à la commune, par la circonstance que les élus ne disposeront pas encore de l'ensemble des fiches fiscales se rapportant à ces rémunérations;

Que, pour cette raison, il est prévu la date du 30 juin de chaque année comme date de publication du tableau et des données de rémunération de chaque élu ou mandataire;

Qu'en outre, travailler par rapport à une date de référence pourrait poser la question du traitement administratif des données communiquées par les élus après la date d'échéance prévue pour cette communication;

Que, partant, il est souhaitable que les publications soient faites en début de mandat, en milieu de mandat et en fin de mandats, sauf bien entendu pour ce qui concerne tout changement de personnes intervenues dans l'intervalle et qui, partant, seraient de publication immédiate;

Que ce rythme de publications suit le même principe que l'obligation de communication au Conseil des déclarations de politique communale de début de mandat et de mi-mandat, principe auquel est ajouté une publication d'une mise à jour du cadastre en fin de mandat;

Que ces publications devraient intervenir au 30 juin au plus tard, laissant ainsi le temps aux divers conseillers et mandataires de produire le contenu de leur fiche fiscale;

Que, par ailleurs, dans une volonté de pédagogie à l'égard des citoyens confrontés au cadastre des mandats, il est prévu que soit mise en ligne une information générale sur les normes en vigueur en matière d'exercice de mandats et de rémunération des mandataires permettant d'expliquer les fonctions, missions et rémunérations attribuées;

Qu'enfin, il pourrait être envisagé d'insérer dans cette présentation générale sur le site internet communal un lien hypertexte vers le contenu des ordonnances discutées ici;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2006 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois;

Vu l'ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune du 14 décembre 2017 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 14.05.1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Sur la proposition du collège des Bourgmestre et Échevins;

DECIDE :

Article 1 :

De prendre acte de la volonté du Collège des Bourgmestre et Echevins de publier les données reprises ci-dessus et relatives au contenu de la déclaration faite par les Bourgmestres et les Échevins telle que spécifiée dans l'ordonnance du 14 décembre 2017 et qui doivent figurer sur le site internet communal, au plus tard pour le 30 juin de chaque année, et pour la première fois le 30 juin 2018.

Article 2 :

De publier immédiate ou, au plus tard pour le 30 juin 2018, d'un cadastre des mandats portant sur l'ensemble des mandats exercés par les conseillers communaux, tant les mandats dits communaux que ceux exercés par eux dans des structures publiques ou parapubliques autres, en ce compris les rémunérations, avantages et défraiements y associés. Les conseillers communaux seront invités à y participer.

Article 3 :

De publier immédiate ou, au plus tard pour le 30 juin 2018, sur le site internet communal d'un cadastre complet des mandats communaux exercés par les personnes non membres du Conseil communal mais désignés par celui-ci, en ce compris les éventuelles rémunérations y afférentes.

Article 4 :

D'adopter le tableau et contenu en annexe et relevant les différentes déclarations faites par les personnes visées aux articles 1 à 3.

Article 5 :

De reprendre cette délibération sur la liste des délibérations qui doit être transmise à l'autorité de tutelle.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

28 votants : 17 votes positifs, 4 votes négatifs, 7 abstentions.

2 annexes

20180306 Exemple de mise en page.xlsx, Décision du conseil transparence.docx

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Dirk Borremans

Le Président du Conseil communal,
(s) Georges Pollet

POUR EXTRAIT CONFORME

Evere, le 08 mai 2018

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre f.f.,

Dirk Borremans

Pierre Muylle